Informations de base

2010/0057(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord de Genève UE/Brésil, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou et Venezuela, et accord UE/États-Unis: commerce des bananes **Subject** 3.10.06.01 Fruits, agrumes 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine **Zone géographique** Brésil Colombie Costa Rica Guatemala Honduras Mexique Nicaragua Panama Pérou Venezuela Équateur États-Unis	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	BALZANI Francesca (S&D)	28/04/2010
	Rapporteur(e) fictif/fictive ANDRIKIENĖ Laima Liucija (PPE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	GOERENS Charles (ALDE)	04/05/2010
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires générales	3011	2010-05-10
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3073	2011-03-07

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Agriculture et développement rural	CIOLOŞ Dacian

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/03/2010	Document préparatoire	COM(2010)0098	Résumé
26/04/2010	Publication de la proposition législative	07782/2010	Résumé
15/06/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/01/2011	Vote en commission		Résumé
19/01/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0002/2011	
02/02/2011	Débat en plénière		
03/02/2011	Décision du Parlement	T7-0035/2011	Résumé
03/02/2011	Résultat du vote au parlement		
07/03/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/03/2011	Fin de la procédure au Parlement		
04/04/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0057(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/02529

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE449.031	07/12/2010	
Amendements déposés en commission		PE454.571	10/12/2010	
Avis de la commission	DEVE	PE449.007	16/12/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0002/2011	19/01/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0035/2011	03/02/2011	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	07782/2010	26/04/2010	Résumé
Document annexé à la procédure	07970/2010	26/04/2010	Résumé
Document annexé à la procédure	07968/2010	20/05/2010	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2010)0097	17/03/2010	Résumé
Document préparatoire	COM(2010)0098	17/03/2010	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2011/0194
JO L 088 04.04.2011, p. 0066 Résumé

Accord de Genève UE/Brésil, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou et Venezuela, et accord UE/États-Unis: commerce des bananes

2010/0057(NLE) - 07/03/2011 - Acte final

OBJECTIF: conclure l'accord de Genève sur le commerce des bananes entre l'Union européenne et le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Pérou et le Venezuela et l'accord sur le commerce des bananes entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2011/194/UE du Conseil relative à la conclusion de l'accord de Genève sur le commerce des bananes entre l' Union européenne et le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Pérou et le Venezuela et d'un accord sur le commerce des bananes entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique.

CONTEXTE : conformément à la décision 2010/314/UE du Conseil, l'accord de Genève sur le commerce des bananes entre l'Union européenne et le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Pérou et le Venezuela et l'accord sur le commerce des bananes entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique ont été signés au nom de l'Union le 31 mai 2010 et le 8 juin 2010 respectivement, sous réserve de leur conclusion à une date ultérieure.

Il y a maintenant lieu d'approuver ces deux accords au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord de Genève sur le commerce des bananes entre l'Union européenne et le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Pérou et le Venezuela et l'accord sur le commerce des bananes entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sont approuvés au nom de l'Union européenne.

Les principaux éléments de ces accords sont les suivants :

- régler un vieux différend entre l'Union européenne et ces pays sur le régime commercial européen de la banane ;
- se concentrer sur la structure et le fonctionnement du régime commercial de l'UE applicable aux bananes fraîches, à l'exclusion des plantains, et des modalités et conditions qui s'y appliquent ;
- appliquer aux bananes des **droits de douane** spécifiques pour la période allant du 15 décembre 2009 au 1er janvier 2017 (tels que spécifiés à l' accord- et de manière dégressive). Dès la signature du présent accord, l'UE pourra appliquer ces droits de douane rétroactivement à compter du 15 décembre 2009 jusqu'à la date de la signature de l'accord ;
- si les modalités de Doha (accord commercial mondial) ne sont pas établies d'ici au 31 décembre 2013, les abaissements tarifaires prévus seront reportés jusqu'à leur établissement. Mais en aucun cas le report n'ira au-delà du 31 décembre 2015. Des dispositions tarifaires modulées sont également prévues dans ce cas ;
- maintien du régime de droits NPF uniquement tarifaire pour les importations de bananes, sans que cela puisse être interprété comme autorisant, pour les bananes, des mesures non tarifaires incompatibles avec les obligations de l'UE au titre des accords de l'OMC ;
- consolider parallèlement les abaissements tarifaires prévus à l'accord, conformément aux dispositions pertinentes de l'OMC.

Dans l'attente **tous les différends en cours** et toutes les plaintes déposées jusqu'ici par tous les fournisseurs de bananes NPF d'Amérique latine concernant le régime commercial de l'UE applicable aux bananes **font l'objet d'un règlement dans le cadre d'une solution mutuellement acceptable**. Le règlement de ces différends n'affectera toutefois ni le droit d'une partie à engager une nouvelle procédure au titre du mémorandum d'accord sur le règlement des différends, ni les droits futurs au titre des procédures des articles XXIV et XXVIII du GATT de 1994. Les fournisseurs de bananes NPF d'Amérique latine s'engagent en outre à ne pas mener d'autres actions concernant les différends touchant au régime commercial de la banane de l' Union européenne, l'accord constituant l'engagement final de l'UE en matière d'accès aux marchés pour les bananes, à inclure dans les résultats finals des négociations dans le cadre du Cycle de Doha.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 7 mars 2011.

Accord de Genève UE/Brésil, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou et Venezuela, et accord UE/États-Unis: commerce des bananes

2010/0057(NLE) - 26/04/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure l'accord de Genève sur le commerce des bananes entre l'Union européenne et le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Pérou et le Venezuela et l'accord sur le commerce des bananes entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 4, premier alinéa, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

CONTENU : avec la présente proposition, l'accord de Genève sur le commerce des bananes entre l'Union européenne et le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Pérou et le Venezuela et l'accord sur le commerce des bananes entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique est signé au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Pour connaître le contenu formel de ces deux accords, se reporter au résumé de l'ancienne proposition de base datée du 17/03/2010 ainsi qu'au résumé des documents de travail datés respectivement des 26/04/2010 et des 20/05/2010.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition a une incidence négative sur le budget de l'UE (se reporter au résumé de l'ancienne proposition de base datée du 17/03/2010).

Accord de Genève UE/Brésil, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou et Venezuela, et accord UE/États-Unis: commerce des bananes

2010/0057(NLE) - 26/04/2010 - Document annexé à la procédure

Le présent document porte sur l'accord sur le commerce des bananes entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique.

Il vise principalement à régler un vieux différend entre l'Union européenne et les USA sur le commerce des bananes. Globalement, avec cet accord, les États-Unis et l'UE s'engagent à ne pas mener d'autre action concernant le différend en cours, à condition que l'UE s'engage :

- à appliquer un régime de droits NPF (nation la plus favorisée) uniquement tarifaire pour les importations de bananes et, partant, à ne pas mettre en œuvre de mesures compromettant l'importation de bananes sur son territoire telles que des quotas, des contingents tarifaires ou des régimes de licences d'importation pour les bananes, quelle qu'en soit la source (autres que des régimes de licences automatiques destinés uniquement à la surveillance du marché); et,
- à ne pas appliquer de mesure qui donne lieu à une discrimination entre fournisseurs de services de distribution dans le secteur de la banane basée sur la possession ou le contrôle du fournisseur de service ou sur l'origine des bananes distribuées.

Conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") en vigueur, l'UE devra notifier à l'OMC, dès la conclusion de l'accord, tout accord de libre-échange bilatéral ou régional conclu qui prévoit des dispositions relatives au commerce des bananes. Les États-Unis et l'UE s'engagent également à communiquer et, à la demande de l'une des parties, à consulter l'autre partie en temps utile au sujet de toute question relevant de cet accord ou le concernant.

Des dispositions sont également prévues en matière d'entrée en vigueur de l'accord.

À noter que le règlement du présent différend n'affectera pas le droit d'une partie à engager une nouvelle procédure au titre du mémorandum d'accord.

Accord de Genève UE/Brésil, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou et Venezuela, et accord UE/États-Unis: commerce des bananes

2010/0057(NLE) - 03/02/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 501 voix pour, 113 voix contre et 18 abstentions, une résolution législative par laquelle il donne son approbation à la conclusion de l'accord de Genève sur le commerce des bananes entre l'Union européenne et le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Pérou et le Venezuela et d'un accord sur le commerce des bananes entre l'Union européenne et les États-Unis.

Á noter que le Parlement exprime parallèlement sa position sur la conclusion de ces accords dans une résolution adoptée le même jour (se reporter au RSP/2010/2821).

Accord de Genève UE/Brésil, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou et Venezuela, et accord UE/États-Unis: commerce des bananes

2010/0057(NLE) - 17/03/2010 - Document préparatoire

OBJECTIF : ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un «accord général sur le commerce des bananes» entre l'Union européenne et le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Pérou et le Venezuela et d'un «accord sur le commerce des bananes» entre l'Union européenne et les États-Unis

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil (voir le résumé du doc COM(2010)097).

Le présent document constitue l'accord sur le commerce des bananes conclu entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique, accord paraphé le 15 décembre 2009, en même temps que l'accord de Genève sur le commerce des bananes avec le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Pérou et le Venezuela.

Accord de Genève UE/Brésil, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou et Venezuela, et accord UE/États-Unis: commerce des bananes

2010/0057(NLE) - 20/05/2010 - Document annexé à la procédure

Le présent document porte sur l'accord sur le commerce des bananes entre l'Union européenne et le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Pérou et le Venezuela (ou "fournisseurs de bananes NPF d'Amérique latine").

Il vise principalement à régler un vieux différend entre l'Union européenne et ces pays sur le régime commercial européen de la banane.

L'accord porte sur la structure et le fonctionnement du régime commercial de l'UE applicable aux bananes fraîches, à l'exclusion des plantains, et des modalités et conditions qui s'y appliquent.

Concrètement, il est prévu que l'Union applique aux bananes des **droits de douane** spécifiques pour la période allant du 15 décembre 2009 au 1er janvier 2017 (tels que spécifiés à l'accord- et de manière dégressive). Dès la signature du présent accord, l'UE pourra appliquer ces droits de douane rétroactivement à compter du 15 décembre 2009 jusqu'à la date de la signature de l'accord.

Si les modalités de Doha (accord commercial mondial) ne sont pas établies d'ici au 31 décembre 2013, les abaissements tarifaires prévus seront reportés jusqu'à leur établissement. Mais en aucun cas le report n'ira au-delà du 31 décembre 2015. Des dispositions tarifaires modulées sont également prévues dans ce cas.

L'UE maintiendra le régime de droits NPF uniquement tarifaire pour les importations de bananes, sans que cela puisse être interprété comme autorisant, pour les bananes, des mesures non tarifaires incompatibles avec les obligations de l'UE au titre des accords de l'OMC.

Parallèlement, il est prévu l'UE consolide les abaissements tarifaires prévus à l'accord, conformément aux dispositions pertinentes de l'OMC.

Dans l'attente **tous les différends en cours** et toutes les plaintes déposées jusqu'ici par tous les fournisseurs de bananes NPF d'Amérique latine concernant le régime commercial de l'UE applicable aux bananes **font l'objet d'un règlement dans le cadre d'une solution mutuellement acceptable**. Le règlement de ces différends n'affectera toutefois ni le droit d'une partie à engager une nouvelle procédure au titre du mémorandum d'accord sur le règlement des différends, ni les droits futurs au titre des procédures des articles XXIV et XXVIII du GATT de 1994. Les fournisseurs de bananes NPF d'Amérique latine s'engagent en outre à ne pas mener d'autres actions concernant les différends touchant au régime commercial de la banane de l' Union européenne, le présent accord constituant l'engagement final de l'UE en matière d'accès aux marchés pour les bananes, à inclure dans les résultats finals des négociations dans le cadre du Cycle de Doha.

Des dispositions spécifiques sont prévues en matière d'entrée en vigueur de l'accord. Certaines dispositions entrent en vigueur anticipativement.

Accord de Genève UE/Brésil, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou et Venezuela, et accord UE/États-Unis: commerce des bananes

2010/0057(NLE) - 17/03/2010 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : signature et application provisoire : 1) de l'accord de Genève sur le commerce des bananes entre l'Union européenne et le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Pérou et le Venezuela et 2) d'un accord sur le commerce des bananes entre l'Union européenne et les États-Unis.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, paragraphe 4, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTEXTE : le 11 avril 2001 et le 30 avril 2001 respectivement, la Commission a conclu des mémorandums d'accord avec l'Équateur et les États-Unis qui ont défini des moyens de règlement des différends portés par ces pays devant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) au sujet du traitement tarifaire des bananes importées dans l'Union. Ces mémorandums d'accord envisageaient l'introduction d'un «régime uniquement tarifaire»

pour les importations de bananes. À cet effet, le 12 juillet 2004, le Conseil a autorisé la Commission à négocier la modification du droit consolidé dans le but d'introduire un régime uniquement tarifaire pour les bananes dans la liste UE pour les bananes au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 («GATT de 1994»).

Le 22 mars 2004 et le 29 janvier 2007, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT de 1994, dans le cadre de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie ainsi que de la Bulgarie et de la Roumanie, respectivement.

Les négociations ont débouché sur le paraphe, le 15 décembre 2009, de l'accord de Genève sur le commerce des bananes avec le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Pérou et le Venezuela (l'accord de Genève») et d'un accord sur le commerce des bananes avec les États-Unis d'Amérique.

Ces deux accords ont permis de mettre fin à un différend vieux de quinze ans et de réduire les tarifs d'importation appliqués par l'UE aux bananes en provenance d'Amérique latine. Ils répondent aux plaintes des pays concernés au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII du GATT. En outre, ils mettent en œuvre les mémorandums d'accord en imposant un «régime uniquement tarifaire» et prévoient le règlement adéquat de tous les différends en cours concernant le traitement tarifaire des bananes, qui devraient dès lors être réglés officiellement.

CONTENU : aux termes de la décision proposée, la Commission est autorisée à signer au nom de l'Union européenne, sous réserve de leur conclusion à une date ultérieure :

- l'accord de Genève sur le commerce des bananes entre l'Union européenne et le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Pérou et le Venezuela («l'accord de Genève»);
- l'accord sur le commerce des bananes entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique («l'accord UE/États-Unis»).

Eu égard à la nécessité de mettre en œuvre rapidement les premiers abaissements tarifaires, d'empêcher la poursuite des différends en cours et de garantir que les engagements finals pris par l'UE en matière d'accès aux marchés pour les bananes lors des prochaines négociations multilatérales sur l'accès aux marchés pour les produits agricoles menées dans le cadre de l'OMC n'excèdent pas les engagements prévus au titre de l'accord de Genève et de l'accord UE/États-Unis, les deux accords doivent être appliqués provisoirement, à compter du jour de la signature de chaque accord et jusqu'à leur entrée en vigueur.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : les accords réduisent progressivement les taux de droit applicables aux bananes. Selon les estimations, ces mesures entraîneront la diminution des ressources propres de l’Union européenne : -3,5 millions EUR en 2009 ; -74,8 millions EUR en 2010 ; -88,1 millions EUR en 2011 et -106,8 millions EUR en 2012 (montants nets après déduction des frais de recouvrement par les États membres). Une estimation de la perte de ressources propres pour 2009 est incluse en raison de la validité rétroactive de ces accords jusqu'au 15.12.2009.